



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

SECU • NUMÉRO 047 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 3 février 2015

Président

M. Daryl Kramp

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le mardi 3 février 2015

•(0845)

[Traduction]

Le président (M. Daryl Kramp (Prince Edward—Hastings, PCC)): Bienvenue, chers collègues, à la séance n° 47 du Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Conformément à l'ordre du jour, nous allons suivre l'ordre de renvoi pour le projet de loi C-12, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Nous en ferons l'examen article par article conformément au paragraphe 75(1) du Règlement.

L'étude de l'article 1, le titre abrégé, est reportée à plus tard pendant la discussion.

(Article 2)

Le président: Chers collègues, nous avons un amendement du Parti vert. Est-ce que tout le monde a une copie de l'amendement? Vous devriez en avoir une.

L'hon. Wayne Easter (Malpeque, Lib.): Peut-être, mais je ne la trouve pas.

Le président: Nous allons vous donner un instant, monsieur Easter, pour la retrouver.

Je vais le lire à haute voix pour ceux d'entre vous qui n'en avez pas une copie avec vous, car Mme May n'en a pas donné.

Mme May est avec nous, alors nous allons lui donner quelques secondes pour se mettre à l'aise. Comment allez-vous, Elizabeth? Êtes-vous prête?

Mme Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV): Désolée, monsieur le président, j'étais à une autre audience de comité.

La proposition est très simple. C'est un projet de loi très court. Mon amendement propose de remplacer la ligne qui porte sur les tests par:

123.1 Lorsque le délinquant à qui la libération conditionnelle a été accordée en application des articles 122 ou 123 et à l'égard duquel il a été établi que la consommation de drogues ou d'alcool est un facteur de risque dans le comportement criminel refuse ou omet, avant sa

L'idée ici est de veiller à ce que les tests se rapportent à un facteur pertinent relatif à la libération conditionnelle. Nous pensons que cela rendrait le projet de loi plus précis et que cela l'améliorerait.

Le président: Merci beaucoup.

Y a-t-il des commentaires?

Madame James.

Mme Roxanne James (Scarborough-Centre, PCC): Merci, monsieur le président, et merci d'avoir présenté cet amendement. Cependant, je ne suis pas d'accord avec son intention. Cet article vise à faire en sorte que Services correctionnels Canada signale à la commission toute omission ou refus de fournir un échantillon d'urine entre le moment où la libération conditionnelle a été accordée et la mise en liberté du contrevenant. Le projet de loi ne vise pas à ce que cette mesure ne s'applique qu'aux personnes incarcérées à cause d'un

problème de drogue ou d'alcool. De toute évidence, à l'instar des membres du gouvernement, je crois qu'une personne qui est incarcérée ne devrait pas consommer de drogues, point final. En conséquence, l'intention de l'amendement serait diamétralement opposée à celle du projet de loi dès de départ.

Le président: Merci.

Y a-t-il d'autres commentaires?

Oui, monsieur Garrison.

M. Randall Garrison (Esquimalt—Juan de Fuca, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je suppose que mon argument va à l'encontre de celui de la secrétaire parlementaire, mais la conclusion est la même. Bien que je comprenne l'intention du projet de loi, je pense qu'il a pour conséquence non intentionnelle d'entraver les délibérations de la Commission des libérations conditionnelles. En y ajoutant le facteur limitatif, on change par inadvertance les pratiques actuelles de la commission. En conséquence, nous n'appuierons pas l'amendement.

•(0850)

Le président: Merci beaucoup.

(L'amendement est rejeté.)

(Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.)

(Article 5)

Le président:Oui, monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Je vais appuyer l'article 5, mais j'aimerais faire remarquer, monsieur le président, comme il en a été question à la dernière réunion, le projet de loi ne fait vraiment rien. Le gouvernement jette de la poudre aux yeux pour essayer de montrer qu'il prend des mesures concrètes pour éradiquer les drogues dans les prisons. Comme nous l'avons clairement dit à la dernière réunion, nous ne devons ménager aucun effort pour veiller à ce que la drogue soit interdite dans les prisons. C'est indiscutable, mais ce bout de papier, le projet de loi C-12, ne fera rien en ce sens.

En conséquence, bien que je sois favorable à cette mesure législative, je suis aussi conscient du fait qu'elle n'aura aucun effet concret. C'est un écran de fumée.

Le président: Merci, monsieur Easter.

Y a-t-il d'autres commentaires?

Oui, madame James.

Mme Roxanne James: De toute évidence, je ne suis pas d'accord avec ce commentaire, mais les membres du comité ont tous droit à leur opinion.

Ce projet de loi vise à faire en sorte que le fardeau de la responsabilité repose sur le contrevenant. Les témoins nous l'ont dit directement. Bien que les membres du comité soient libres de dire ce qu'ils veulent, et tout le monde a une opinion, il est clair que je ne suis pas d'accord avec ce que le député du Parti libéral vient de dire.

Le président: C'est bien. Merci beaucoup.

(L'article 5 est adopté.)

(Article 1 — *Titre abrégé*)

Le président: Passons maintenant au titre abrégé et à l'amendement NDP-1.

Merci, monsieur Garrison. La parole est à vous.

M. Randall Garrison: Merci beaucoup, monsieur le président.

Bien que nous soyons en faveur de ce projet de loi, il est ressorti des nombreuses discussions que nous avons tenues — comme M. Easter l'a mentionné —, que les mesures prévues dans le projet de loi concernent la Commission des libérations conditionnelles et les libérations conditionnelles. Je crois donc que le titre abrégé « Loi concernant l'éradication des drogues dans les prisons » est mal choisi. Dans notre amendement, nous proposons de lui donner un titre plus exact.

Si nous appuyons ce projet de loi, c'est qu'il donne force de loi aux pratiques actuelles de la Commission des libérations conditionnelles, alors nous sommes d'avis que « Loi sur les tests de dépistage de drogues positifs et la libération conditionnelle » serait plus approprié et qu'il conviendrait d'enlever l'allusion à l'éradication des drogues dans les prisons, qui n'a rien à voir avec ce projet de loi. Voilà pourquoi nous proposons cet amendement.

Le président: C'est bien. Merci beaucoup. Je m'excuse de ne pas vous avoir donné l'occasion de le présenter au départ, mais comme vous le savez, la présidence est tenue de suivre le règlement intérieur que voici:

Dans l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, aux pages 770-771, il est écrit: « Le titre ne peut être modifié que si les amendements apportés au projet de loi le justifient. » La présidence est d'avis que le projet de loi n'a pas fait l'objet d'amendements justifiant la modification du titre abrégé. Par conséquent, l'amendement est irrecevable.

Oui, monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je sais que vous êtes un spécialiste du Règlement. Ce document ne contient-il rien, dans un cas comme celui-ci, qui permettrait aux parlementaires de modifier les titres, lorsqu'il est clair qu'ils n'ont absolument rien à voir avec le contenu du projet de loi? Nous les voyons sur tout. Dans bien des cas, ils ne reflètent en rien la teneur du projet de loi ou son

intention. Les parlementaires n'ont-ils aucun recours pour veiller à ce que le titre abrégé reflète la réalité?

• (0855)

Le président: On a indiqué à la présidence que l'amendement devrait modifier l'intention du titre pour être jugé recevable. Puisqu'il ne modifie pas l'intention du projet de loi en entier, il est donc jugé irrecevable. C'est ce que je crois comprendre. Bien entendu, je ne suis pas un spécialiste du Règlement, mais nous avons écouté les conseils des hauts fonctionnaires ici présents.

Merci beaucoup.

Chers collègues, nous allons continuer. Le titre abrégé est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Le comité ordonne-t-il au président de faire rapport à la Chambre du projet de loi?

Des voix: D'accord.

L'hon. Wayne Easter: Faites-le rapidement, monsieur le président. C'est un important projet de loi.

Le président: Oui.

Aucune réimpression n'est nécessaire puisque le projet de loi n'a pas été modifié.

Mesdames et messieurs, c'est ainsi que se termine l'étude du projet de loi C-12.

La présidence est prête à lever la séance à moins que le comité souhaite maintenant discuter d'autres points.

L'hon. Wayne Easter: Avez-vous une idée des points que nous aborderons la semaine prochaine? Savons-nous quand le projet de loi C-51 sera déposé à la Chambre?

Le président: La présidence l'ignore. Peut-être que la secrétaire parlementaire pourrait éclairer notre lanterne?

Mme Roxanne James: Oui, monsieur le président.

Je propose que nous continuions à huis clos pour discuter des affaires du comité.

Le président: D'accord. Merci.

La parole sera à vous dès que la pièce se sera vidée. Nous allons attendre un instant pendant que nous passons au huis clos.

[*La séance se poursuit à huis clos.*]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>